

**DECISION PORTANT ATTRIBUTION DU MARCHE : FOURNITURE DE PEINTURE
TRAÇAGE TERRAINS DE SPORTS ENGAZONNES**

MP N° 2026 - 99

Le Maire de MOISSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus précisément l'alinéa 4°,

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Considérant qu'une consultation, a été lancée le 22 mai 2026 pour les transports scolaires, extrascolaires, périscolaires et centre des adolescents,

Considérant que l'accord cadre à bons de commande est d'une durée d'un an renouvelable deux fois,

Considérant que le montant maximum est de 4 000,00 € HT par an,

Considérant qu'après analyse, l'offre présentée est conforme aux prescriptions,

DECIDE

ARTICLE 1 – OBJET

D'accepter la passation de l'accord cadre avec la société DERIVERY, 4 rue Léon Talmy, 27290 PONT AUTHOU, pour un montant maximum de 4 000,00 € HT/an, pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

ARTICLE 2 – FORMALITE

La présente décision sera publiée selon les conditions de forme fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 – AMPLIATION

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin.

ARTICLE 4 – RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 Rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à MOISSAC, le **07 JUL. 2026**

Le Maire,



Romain LOPEZ